



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 028-212800130-20250204-2025_967-DE



MAIRIE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

28700

DÉCISION N° 967 du 04/02/2025

NOMENCLATURE N° 2-3 (Droit de Prémption Urbain).

Objet : Renoncement au droit de prémption urbain sur l'immeuble cadastré sections AC 33 et AC 34.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/05/2020 modifiée le 30/09/2020 portant décision de déléguer plusieurs compétences au Maire sur la base de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

- Considérant que Monsieur le Maire à reçu délégation pour notifier aux notaires les décisions de non préempter les immeubles mis en vente sur le territoire communal.

DECIDE

Article 1 : Que la commune ne porte pas son droit de prémption urbain sur l'immeuble cadastré sections AC 33 et AC 34.

Article 2 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire.

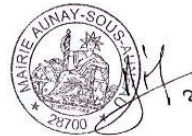
Article 3 : Le présent document sera transcrit au registre des décisions du Maire.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le : 04/02/2025
- La notification le :
- L'affichage en Mairie le : 04/02/2025
- La mise en ligne sur le site internet www.aunay-sous-auneau.fr le : 04/02/2025

Aunay-sous-Auneau le : 04/02/2025

Le Maire,



Robert DARIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative